

ASSEMBLÉE NATIONALE28 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 655

présenté par
Mme Blin
-----**ARTICLE 3**

Supprimer les alinéas 62 à 64.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces alinéas permettent la communication des données et de l'identité du tiers donneur à la majorité de l'enfant conçu par assistance médicale à la procréation.

Cela bouleverse complètement l'édifice normatif construit en 1994. Cette conception, constitutive du modèle français en matière de bioéthique, permet d'offrir à l'enfant conçu par le recours à ces techniques une filiation crédible : il peut se représenter comme étant effectivement issu de ceux que la loi désigne comme son père et sa mère.

Il y aurait des inégalités entre les enfants qui ont au final accès à leurs origines et les autres. Le mode de conception de l'enfant ne pourrait plus être caché.

La question de la levée de l'anonymat soulève aussi la question cruciale du lien de l'enfant avec le donneur de gamète.